

trois jours d'emprisonnement, et en récidive, de deux cents à cinq cents francs d'amende et de trois à cinq jours d'emprisonnement, lorsqu'ils ne rentreront pas dans un des cas prévus par la loi du 26 mai 1819.

Dispositions Générales.

ART. 42. Les peines ci-dessus, contre toutes les contraventions de police, devront être prononcées sans préjudice de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, dans certains cas, par les parties lésées.

ART. 43. L'emprisonnement pendant cinq jours au plus pourra être prononcé, pour récidive, dans tous les cas mentionnés dans le présent chapitre.

ART. 44. Toute violation, en récidive, des articles 11, 15, 29, 32, 33, 36, 39 et 40, entraînera toujours la peine de l'emprisonnement pendant un jour au moins et cinq jours au plus.

ART. 45. Les amendes prononcées par le juge de paix, pour toutes contraventions au présent règlement, seront exigibles dans les quarante-huit heures qui suivront le jugement.

Faute de paiement dans le délai prescrit, un commandement sera adressé au condamné, et, cinq jours après ce commandement, il sera contraint par corps.

ART. 46. Le livre 4 du Code pénal métropolitain reste applicable pour tous les cas non prévus dans le présent règlement.

CHAPITRE II.

Règlement pour la Police des Liquides.

SECTION PREMIÈRE.

Alcools.

ART. 47. La vente des liqueurs alcooliques est prohibée dans les Iles de la Société ; cependant le membre du conseil, directeur des affaires européennes, pourra donner aux personnes qui lui présenteront des garanties de moralité suffisantes, l'autorisation d'en acheter à bord des bâtiments sur rade.

ART. 48. Toute personne qui aura vendu des liqueurs alcooliques, outre la confiscation de celles qu'on pourrait trouver chez elle, paiera de quinze à trente francs d'amende par quatre litres de liqueurs spiritueuses trouvés et vendus chez elle. Si les quantités saisies sont au-dessous de quatre litres, l'amende restera néanmoins la même.

ART. 49. Toute personne chez laquelle on trouvera des liqueurs alcooliques, sans qu'elle puisse prouver avoir eu la permission de s'en procurer, outre la confiscation des alcools, paiera de cinq à quinze